

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.497 du 16 mai 2013

G./A.202.960/VI-19.384

En cause : **la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale pour la gestion et la réalisation
d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 février 2012, la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY demande l'annulation de "la décision du comité de gestion de l'intercommunale Igretec en date du 13 décembre 2011, de considérer l'offre de la requérante irrégulière et d'attribuer le marché relatif à [la] construction de bâtiments dans l'extension du PAE de Jumet (CSC 45.950, Serna Phase 1) à la société DUCHENE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.151 du 9 janvier 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Une ordonnance du 30 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 1^{er} mars 2013 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu CLEMENT DE CLETY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 31 janvier 2012, le comité de gestion de la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué et a attribué le marché litigieux à la requérante.

Par une demande introduite le 17 février 2012, la société anonyme ENTREPRISES GENERALES LOUIS DUCHENE, à laquelle le marché avait été attribué le 13 décembre 2011, a sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 31 janvier 2012. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 218.334 du 6 mars 2012. Aucune requête en annulation de la décision du 31 janvier 2012 n'a été introduite dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.151 du 9 janvier 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mai deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.